



# PHILOSOPHIE ET METHODOLOGIE DU SERVICE DE PROBATION

Le service de probation – Grand-Duché de Luxembourg

# INDEX

Introduction p.01

1. [Bases Légales](#) p.02

2. [Principes et valeurs du service de probation](#) p.06

2.1. Principes éthiques

2.2. Lignes directives

2.3. Méthodologie d'intervention

3. [Le travail du service de probation](#) p.11

3.1. Anamnèse

3.2. Analyse et déduction

3.3. Interventions psycho-sociales et rédaction de rapports

# Introduction

---

En 2011/2012, le service de probation s'est donné pour mission de définir dans un document unique les valeurs et principes éthiques sur lesquels reposent sa philosophie et méthodologie d'intervention.

L'activité probatoire a officiellement été instaurée au Luxembourg à partir de 1950. A l'heure actuelle, différentes lois en matière d'exécution des peines renvoient au service de probation comme acteur compétent. Le service de probation est un service du Parquet Général et rattaché à l'Administration judiciaire. Toutefois au Luxembourg aucune loi, aucun texte officiel ne définit les missions et les objectifs de la probation.

Le présent document est ainsi né de la volonté du service de probation d'expliquer son domaine d'activité et les valeurs qui le guident dans son action actuelle et future.

Les tâches actuelles du service de probation et de l'agent de probation, dans le cadre de la prise en charge des personnes condamnées, se situent entre l'accompagnement social/l'aide sociale et le devoir de contrôle, appelé « aide-contrainte ». L'objectif majeur est de contribuer à la réinsertion sociale du délinquant dans la communauté et de protéger la société en évitant la récidive. Pour ce faire, la responsabilité collective et individuelle de la personne à l'égard de sa famille et de la société est sollicitée. Il y a de droits et de devoirs.

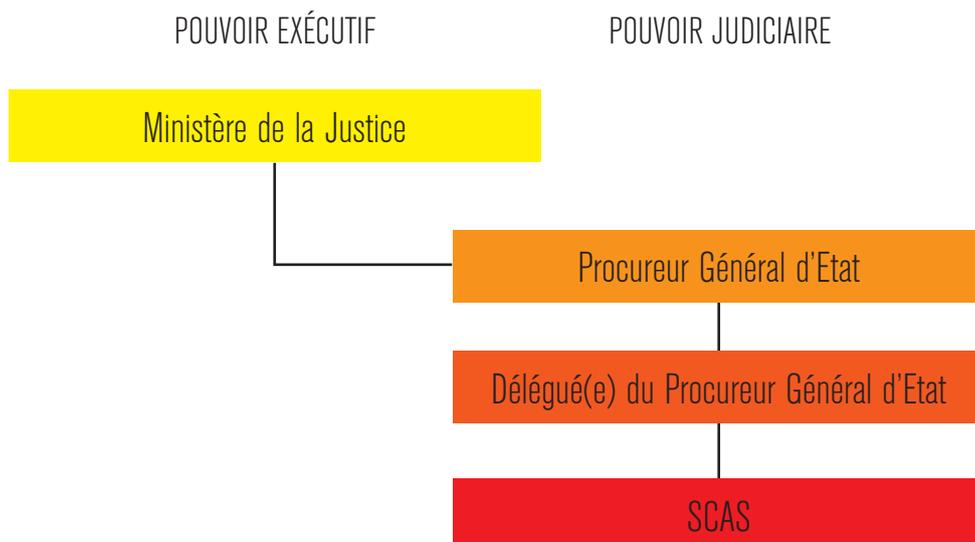
# 1. LES BASES LÉGALES

---

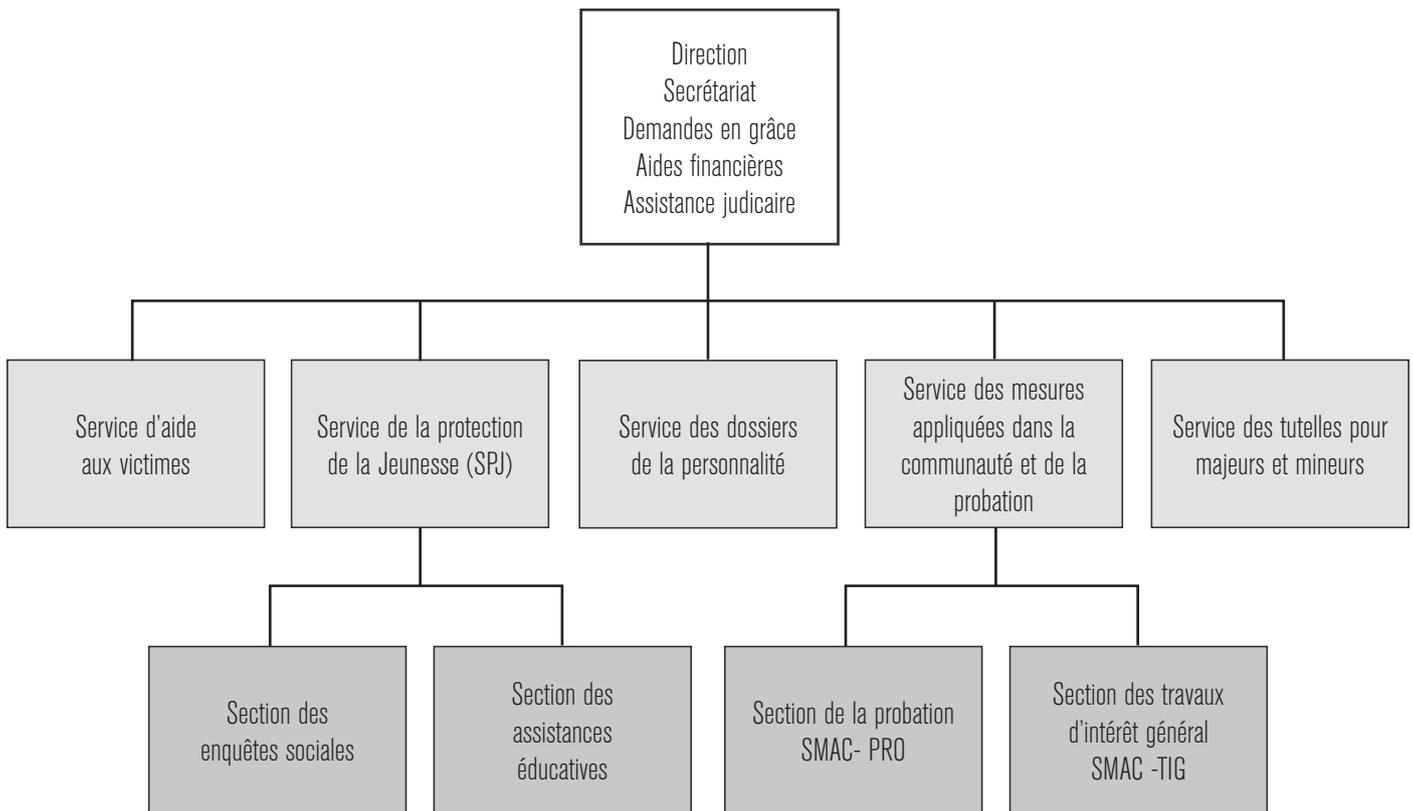
Au Luxembourg, l'idée de soutenir les condamnés libérés fut une première fois envisagée avec l'arrêt royal grand-ducal du 21 février 1855, instituant des comités cantonaux pour le patronage des condamnés libérés. Les réelles bases du service de probation ont été posées en 1950 avec la création du service de défense sociale dans le cadre des Etablissements Pénitentiaires et Maisons d'éducation. Ce service a été modifié et réorganisé à plusieurs reprises avant la restructuration complète qui a été introduite avec l'Art. 77 de la loi du 25 juillet 1977 portant sur l'organisation judiciaire, de laquelle est né le service central d'assistance sociale (SCAS). Le SCAS « regroupe les services chargés d'enquête sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire » (Art.77 la loi du 25 juillet 1977 portant sur l'organisation judiciaire), dont le service de probation. Depuis, le service de probation n'appartient plus à l'administration pénitentiaire, mais dépend directement du procureur général d'Etat respectivement de son délégué. Le service de probation fait donc partie du troisième pouvoir, le pouvoir judiciaire. Les agents de probation, psychologues et criminologues travaillant au SCAS sont au service de la fonction publique, plus particulièrement, le personnel du SCAS fait partie des employés du ministère de la justice. Cependant, le travail au quotidien n'est influencé par le ministère, mais se fait sous l'autorité du procureur général d'état.

## Hiérarchie

---



## Organigramme du SCAS



Le service de probation appartient au « service des mesures appliquées dans la communauté et de la probation (SMAC-PRO) » et est constitué de dix postes d'agents de probation et d'un criminologue.

Il n'existe pas de loi spécifique définissant le travail et le rôle du service de probation, mais ses missions peuvent être déduites des lois qui définissent les mesures qu'il doit exécuter, notamment le code pénal, le code d'instruction criminelle et la loi relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté du 26 juillet 1986. Pour le travail en milieu pénitentiaire, le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires est à appliquer. Le travail de probation s'oriente en grandes lignes à la recommandation CM/Rec (2010)<sup>1</sup> du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, communément appelées « Règles européennes de la probation ».

Le service de probation du SCAS est chargé de l'exécution des mesures suivantes:

a) La suspension du prononcé de la condamnation et le sursis probatoire (intégral ou partiel) définis par les articles 629 à 634-1, Livre 2, Titre VII, Chapitre IV. - De la suspension, du sursis et de la probation (Loi du 26 juillet 1986) du Code d'instruction criminelle

Le régime de la suspension probatoire ou celui du sursis probatoire comporte pour le probationnaire l'obligation de se soumettre, pendant une période de 3 à 5 ans, aux mesures d'assistance et de surveillance tel que de répondre aux convocations du procureur général d'Etat ou des agents du SCAS; de recevoir les visites des agents de probation et leur communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de leurs moyens d'existence; de justifier éventuellement des motifs de leurs changements d'emploi ou de résidence et de prévenir le SCAS des changements de résidence ainsi que les mesures d'assistance (guidance, aide matérielle,...) en vue du reclassement social du délinquant. A ceci s'ajoutent le respect des obligations individuellement imposées soit par arrêt ou par jugement comme p.ex. : d'exercer une activité professionnelle ; de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ; d'établir sa résidence en un lieu déterminé ; de se soumettre à des mesures de contrôles, de traitement ou de soins, aux fins de désintoxication ; de contribuer aux charges familiales ou d'acquitter régulièrement les pensions alimentaires ; de réparer les dommages causés par l'infraction ; d'exécuter certains travaux dans l'intérêt de la communauté.

b) Le travail d'intérêt général (TIG) défini par l'article 22. (Loi du 13 juin 1994) du Livre 1, Chapitre II. - Des peines applicables aux personnes physiques du Code pénal

« Si de l'appréciation du tribunal, l'infraction ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplisse, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public, d'une association ou d'une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne peut être inférieure à 40 heures ni supérieure à 240 heures. »  
Afin de pouvoir bénéficier des TIG, le prévenu doit être présent à l'audience et consentir à l'accomplissement des travaux. Les modalités d'exécution du travail d'intérêt général sont décidées par le Procureur général d'Etat. L'organisation et le suivi sont faits par les agents de probation du SCAS qui essaient d'affecter les bénéficiaires à des tâches adaptées à leurs capacités physiques et intellectuelles.

c) La suspension de peine définie par l'art. 10 de la loi du 26 juillet 1986. – Loi relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté

La suspension de peine permet au détenu d'être libéré avant terme, s'il a fait preuve d'une évolution positive. Cette mesure de faveur peut aussi être appliquée comme mesure préalable à une libération conditionnelle dans les cas où les délais pour l'application de l'article 100 du code pénal ne sont pas encore atteints, mais que le bénéficiaire a fait preuve d'un bon comportement, présente des gages suffisants de réinsertion et ne nécessite plus l'enfermement. La suspension de peine peut être assortie de différentes conditions, afin de favoriser l'insertion socioprofessionnelle du condamné libéré.

d) La *libération conditionnelle*, définie par l'article 100 du Code pénal

La libération conditionnelle peut être accordée après l'expiration des délais définis par l'article 100 du code pénal, aux détenus qui ont fait preuve d'un bon comportement en prison et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale. La libération conditionnelle ne constitue pas un droit, mais une mesure de faveur qui est accordée par le Procureur général d'Etat. Cette mesure est assortie de conditions que le détenu libéré est tenu de respecter pendant le délai d'épreuve qui lui est imposé. Les conditions peuvent notamment être de: s'adonner à une occupation salariée régulière, d'avoir un logement fixe, ne pas commettre d'infraction, de se soumettre aux contrôles réguliers de son agent de probation et de le tenir informé de tout changement de situation, de payer régulièrement son amende, et le cas échéant, d'indemniser la partie civile.

Les agents de probation surveillent le respect des conditions imposées et assistent le libéré afin de faciliter sa réintégration socioprofessionnelle. La libération conditionnelle peut être révoquée en cas d'inconduite du bénéficiaire ou d'inobservation des conditions y attachées.

e) *Contrôle judiciaire* Art. 106 – Art. 112, Livre premier Section X (Loi du 6 mars 2006) du code d'instruction criminelle

Le juge d'instruction, mais aussi les chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel peuvent placer une personne inculpée sous contrôle judiciaire, ce qui veut dire qu'elle doit observer une série d'obligations prévues par le code d'instruction criminelle, p.ex. se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction (p.ex. le SCAS); répondre aux convocations de toute autorité et de tout service désigné par le juge d'instruction; se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socioéducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive.

f) La *surveillance électronique*, introduite en juillet 2006 en tant que projet pilote, qui est exécutée sous forme d'une suspension de peine

La surveillance électronique peut être accordée soit pour éviter au condamné une incarcération (front-door), soit pour faciliter la réinsertion d'un condamné détenu (back-door) Le condamné doit remplir certaines conditions pour pouvoir bénéficier d'un bracelet électronique comme p.ex. ne pas présenter de caractère dangereux; avoir un domicile fixe au Grand-duché de Luxembourg ; avoir un travail stable ou suivre une formation professionnelle et la peine d'emprisonnement ou le restant de la peine doivent être inférieurs à deux ans.

En cas de non-respect des conditions imposées ou de violation répétée des horaires d'assignation fixés, la mesure peut être révoquée.

De ces bases légales sont donc déduites les missions du service de probation, qui seront plus amplement développées dans les lignes qui suivent.

## 2. LES PRINCIPES ET VALEURS DU SERVICE DE LA PROBATION

---

Le service de probation travaille avec les délinquants dans la communauté pour protéger les citoyens et pour faire baisser la délinquance. L'Etat a le devoir de protéger les citoyens, et notamment celles qui peuvent être victimes d'actes de délinquance. Les agents de probation interviennent auprès d'individus qui appartiennent pour la plupart aux groupes les plus défavorisés et les plus exclus socialement, des individus qui eux-mêmes ont souvent été victimes d'actes de délinquance.

Nous croyons néanmoins que la plupart des gens peuvent se reprendre et assumer la responsabilité de leurs actes. La probation leur donne cette chance de changer de comportement. Il est important que les délinquants reconnaissent le préjudice commis à l'encontre des victimes et de la communauté, et leur risque de récidive doit être réduit par des sanctions efficaces. Ils sont incités à réparer le préjudice commis.

Dans ce contexte, le service de probation au Luxembourg fait siennes les principes et valeurs de établis et adoptés en 2010 par la CEP<sup>1</sup>, dont voici les plus importants :

« La probation prône les convictions et les valeurs suivantes (extraits) :

- a) La probation œuvre en faveur de la réhabilitation par son travail avec les délinquants pour les amener à vivre dans le respect de la loi. Elle crée notamment des opportunités pour les délinquants, les aidant à et les motivant pour acquérir les compétences nécessaires afin de tirer le meilleur parti de ces opportunités.
- b) Les services de probation jouent un rôle de premier plan en contribuant à réduire la population carcérale. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté sont adaptées pour de nombreuses personnes actuellement sous écrou ou en détention provisoire. Dans bien des cas, l'intervention dans la communauté serait à la fois plus juste et plus efficace.
- c) L'inclusion sociale est une condition de justice sociale et un principe directeur majeur de la pratique de la probation. Dans la mesure où les personnes qui n'ont pas un accès équitable et raisonnable aux services et aux institutions de la société civile (exclusion sociale) sont à plus grand risque de délinquance, l'engagement de la probation en faveur de l'inclusion sociale contribue aussi à réduire la délinquance. Motiver les délinquants, leur permettre de réparer et proposer des expériences citoyennes positives peuvent donner de meilleurs résultats que simplement condamner et punir.
- d) Chaque personne est unique et ses particularités doivent être respectées et valorisées. Les services de probation doivent veiller à toujours respecter, dans l'exercice de leur mission, la diversité de ceux qui utilisent leurs services et à lutter contre toute discrimination. Pour que chacun soit traité correctement et équitablement, ils doivent tenir pleinement compte des circonstances personnelles et des besoins de chacun.

<sup>1</sup> La CEP est l'Organisation Européenne de Probation, une ONG, créée en 1981 et dont les membres sont les Ministères de la Justice de l'UE avec leurs services de probation respectifs. Le Luxembourg est membre de la CEP depuis 1983.

e) Toutes les pratiques de probation doivent respecter les intérêts et les droits des victimes et amener les délinquants à prendre conscience du préjudice qu'ils ont infligé. Les délinquants doivent reconnaître leur responsabilité par rapport au mal qu'ils ont fait aux victimes et à leurs familles.

f) La probation se veut une sanction fiable et crédible aux yeux des autorités judiciaires et des citoyens. Les aspects de contrôle qui sont élaborés en sanctions et mesures appliquées dans la communauté sont de ce fait une importante démonstration visible des conséquences du délit. La surveillance doit chercher à associer l'assistance et le contrôle, en les adaptant à chaque cas et profil de risque. La probation peut cultiver les aspects positifs, les aspirations et les points forts des individus qui ont commis des actes de délinquance. Des études font apparaître qu'il est particulièrement efficace de cultiver les points forts pour parvenir au désistement.

g) Les services de probation doivent travailler en partenariat étroit avec les agences de la société civile et les particuliers bénévoles pour renforcer l'inclusion sociale des délinquants.

h) L'efficacité des interventions auprès des délinquants repose sur la communication aux instances judiciaires de conseils et d'évaluations de qualité.

i) Les agences de probation doivent expliquer leur travail et son importance aux citoyens, aux instances pénales et aux autres agences. Leurs politiques et pratiques doivent être ouvertes et susciter fiabilité et confiance dans la communauté. Elles doivent chercher à s'améliorer constamment. »

## 2.1. Principes éthiques

---

L'activité des services de probation est centrée sur l'individu et sur son intégration dans la société. La probation s'efforce de renforcer les compétences de l'individu dans de nombreux domaines en vue de favoriser au mieux son insertion dans la société. A cet effet, le service dispose du mandat judiciaire qui lui est conféré (travail social sous mandat ou travail social dans le cadre de l'aide-contrainte). La probation vise le potentiel de changement du justiciable et ses capacités d'apprentissage. Dans ce cadre, elle responsabilise le délinquant face à ses droits et devoirs, notamment en matière d'indemnisation des victimes et de réparation des torts commis vis-à-vis de celles-ci.

Le service de probation entretient un échange et une collaboration avec différents réseaux tant les services professionnels compétents que sociaux qui contribuent à l'intégration sociale du justiciable (travail, famille, centre de formation, centre thérapeutique, gestion des finances, santé, loisirs,...). Le service de probation est également en contact permanent/réguliers et en dialogue avec les acteurs de justice pénale (e.a. le parquet général, les Cours et tribunaux, les établissements pénitentiaires,...).

Dans le cadre de son intervention et avec le concours du délinquant, le service de probation diminue, dans la mesure du possible, les risques de récidive. Pour ce faire, l'agent de probation est porteur d'une « double casquette » : celle de l'aide sociale et celle du contrôle. Il devient ainsi une personne de référence pour le justiciable pour la guidance et la surveillance du respect des conditions imposées au justiciable. L'agent de probation met en place ensemble avec le justiciable un processus visant à réduire l'écart par rapport à la norme.

## 2.2. Lignes directrices

---

Le service de probation, en tant que service public et service parajudiciaire, s'engage

*à l'égard du justiciable:* à le conseiller et à le guider dans le cadre de l'exécution de sa peine/mesure probatoire en adoptant envers lui une attitude respectueuse, à le responsabiliser par rapport à son passage à l'acte, à préserver sa dignité humaine et son intégrité physique et psychique

*à l'égard de la société:* à contribuer à une réduction du risque de récidive et à vivre en sécurité (prévention de la récidive), à appliquer les normes d'un Etat de droit

*à l'égard des victimes:* à protéger les victimes et leurs intérêts (dédommagement)

*à l'égard des autorités judiciaires:* à accomplir sa mission dans le cadre du mandat judiciaire qui lui est attribué, à assurer l'application des décisions émanant des tribunaux et autres autorités judiciaires, à effectuer une transmission d'informations professionnelles en vue d'éclairage et de prise de décision, à encourager un échange et une collaboration interdisciplinaire.

Dans cette approche, le service de probation a comme but d'établir un équilibre entre les intérêts individuels et ceux de la société.

## 2.3. Méthodologie d'intervention

---

Concrètement et quotidiennement, le service de probation contribue au développement et à l'orientation des personnes prises en charge:

- en assurant un rôle d'aide à l'insertion (aide sociale personnalisée), de conseil, de réflexion en incitant les justiciables à thématiser leur passage à l'acte et à respecter les normes/règles de la vie de la société
- en les accompagnants dans un processus de développement de leur personnalité afin de favoriser leur intégration sociale
- en intervenant dans le développement individuel du délinquant et sur son environnement social
- en aidant la personne concernée à envisager de nouvelles perspectives par le développement d'un projet de vie et en la motivant à le poursuivre

Pour accomplir cette méthodologie, les agents de probation travaillent dans une approche holistique et dans un contexte de pluridisciplinarité. Par leur formation, ils ont le sens de l'écoute et un esprit de synthèse. Ils disposent d'un sens de l'initiative, savent travailler en équipe et mènent des entretiens professionnels en vue de guidance et d'évaluation. Ils ont avant tout des connaissances dans le domaine des sciences humaines. Ils connaissent le fonctionnement de la justice et sont habitués aux notions juridiques.

La communication est au cœur du travail de l'agent de probation. L'agent de probation a toujours une position intermédiaire entre l'autorité mandante et la personne concernée par la décision judiciaire.

### Les principes de base de l'intervention

---

Le travail social sous mandat nécessite un positionnement professionnel de l'agent de probation qui se décline de la manière suivante:

#### L'approche émancipatrice

Le service de probation se fixe comme but le développement des compétences de l'individu, ce au sein de son environnement contextuel et interactionnel. L'agent de probation, à travers le mandat judiciaire, a une approche active, de soutien et fournit au justiciable les éléments pour développer son propre sens d'initiative.

#### La responsabilisation

L'agent de probation donne à la personne condamnée la possibilité d'agir (ou de ne pas agir) en toute connaissance de cause. Pour cela, l'agent de probation explique le fonctionnement du système judiciaire, explique les conséquences encourues en cas de non respect des conditions imposées et l'information portée à la connaissance des autorités judiciaires. Le service de probation agit dans un cadre clair et transparent. Le service dispose d'une obligation de moyens à l'égard du travail avec le probationnaire.

### La non-normativité

Cette notion signifie que l'agent de probation aide le justiciable à se positionner face à l'intervention de la justice à partir de son propre point de vue. Cela implique également un travail sur le passage à l'acte, ses motifs et ses motivations. Il s'agit d'atteindre et de comprendre la « vision du monde » du justiciable, de connaître les principes qui l'animent, ses croyances et ses propres normes. Il s'agit d'analyser son discours, ses perceptions, sa vérité. En partant de la vision de la personne, l'agent de probation essaie de comprendre la vision de la personne sans y adhérer. Il n'excuse ni minimise l'attitude du délinquant. Le travail social sous mandat s'effectue dans un cadre normatif et normalisateur. Il revient de diminuer l'écart (opéré par la justiciable) en le ramenant à la norme (établie par la société et les lois). L'objectif pour le probationnaire est de savoir vivre en respectant les règles de la société.

### La non-substitution

Cette notion rejoint les principes de responsabilisation et de non-normativité. Ce n'est pas l'agent de probation qui agit à la place du justiciable. Il aide ce dernier à utiliser les moyens mis à disposition pour permettre au justiciable de mener une vie en absence de récidive.

## 3. LE TRAVAIL DU SERVICE DE PROBATION

---

Le travail de l'agent de probation débute une fois que la condamnation est irrévocable. Comme expliqué plus haut, le travail de l'agent de probation est axé autour de l'aide à fournir à la personne et du contrôle de celle-ci. Aussi bien pour l'évaluation du besoin d'aide que pour le contrôle de la personne il est essentiel que l'agent de probation fasse une anamnèse (c.à.d. un recueil des antécédents) aussi complète que possible. S'y ajoute un contact rapproché à la personne, contact qui permet entre autres d'observer le comportement de la personne, de s'échanger sur les obligations à respecter dans le cadre du suivi et de lui poser des questions relatives à son milieu de vie, ses activités professionnelles, ses activités privées, sa santé, etc. La vie sociale du probationnaire est ainsi au centre de l'intervention professionnelle de l'agent de probation. La prise de contact avec des tierces personnes (partenaires, famille, amis) est en principe soumise à l'accord préalable du probationnaire. Alors que l'agent de probation peut aussi accueillir des ex-détenus/ex-probationnaires, donc sans mandat judiciaire en cas de demande d'aide, le travail avec les personnes sous mandat est prioritaire.

Le contact entre l'agent de probation et le probationnaire doit être maintenu tout au long du mandat judiciaire/de la mise à l'épreuve et les fréquences de contact doivent être régulières. L'agent de probation évalue au cas par cas le besoin de contact selon l'appréciation de l'évolution du parcours de la personne ainsi que du risque présumé.

Le travail d'anamnèse (3.1), d'analyse et de déduction (3.2) ainsi que d'action (3.3) est un processus continue et circulaire, dans lequel les diverses phases se recourent évidemment.

## 3.1. Anamnèse

---

Afin d'effectuer une anamnèse cohérente et fondée, l'agent de probation recueille les informations suivantes (en consultant diverses bases de données, documents et personnes ressources) :

1. Volet judiciaire : casier judiciaire, jugements et affaires en cours, détentions antérieures, autre peines principales (amendes à payer, interdictions de conduire, confiscations,...), parties civiles, rapports disciplinaires
2. Volet administratif : pièces d'identité, statut MAE (autorisation de séjour, refus d'entrée et de séjour, expulsion,...), permis de conduire, adresse/domicile officiel
3. Volet de santé : abus/dépendances, maladies, médication, état psychique et psychiatrique, affiliation
4. Volet professionnel : parcours scolaire, études, relevé des affiliations à la sécurité sociale, employeurs
5. Volet financier : dettes, pensions alimentaires à payer
6. Volet familial : sociogramme (famille, relations, contacts sociaux,...)

### Dans la relation avec le probationnaire

---

L'agent de probation veille à :

- construire une relation de confiance avec la personne dans un contexte professionnel où les rôles et limites sont clairement définis
- à la transparence de son travail vis-à-vis du probationnaire
- respecter le secret professionnel
- promouvoir la prévention d'actes délictuels ou criminels
- être présent aux audiences des cours et tribunaux s'il est convoqué et déposer son témoignage

Les tâches de l'agent de probation sont les suivantes:

Dans la relation professionnelle avec le probationnaire l'agent de probation:

- cherche activement le contact au probationnaire, ce qui signifie que ce dernier est convoqué au SCAS ou qu'il est invité à contacter l'agent de probation, qui l'incite à coopérer activement
- informe le probationnaire sur les obligations légales de ce dernier, sur le „secret professionnel“, etc.
- vérifie si la personne respecte les conditions lui imposées par décision judiciaire
- vérifie si des contacts avec des services de l'aide sociale existent, assure l'accompagnement de la personne si un besoin de réinsertion sociale existe et recherche, si nécessaire, des échanges avec d'autres professionnels
- efforce de promouvoir l'introspection
- effectue des visites à domicile chez le probationnaire

Afin d'étudier la personnalité et la maturité du probationnaire l'agent de probation recherche des réponses précises à toute question psycho-sociale pertinente :

Quel est le comportement de la personne ? Est-elle disposée à coopérer ? La personne observe-t-elle ce qui a été convenu ? La personne présente-t-elle des stratégies d'évitement ? Existe-t-il une conscience de sa responsabilité, c.à.d. assume-t-elle sa responsabilité personnelle en ce qui concerne les faits commis ou est-ce qu'elle avance essentiellement des éléments de responsabilité d'autrui ? Présente-t-elle des comportements spéciaux ? Quelles sont ses capacités de socialisation et quelles sont ses facultés d'adaptation ? Est-ce qu'elle présente une réceptivité et une disposition à approuver des conseils ? Est-ce que la personne a tendance à répliquer/riposter ? Quelle est l'authenticité de la personne ? Quelles valeurs/ idéologie a la personne ? Qu'en est-il de la conscience/de la présentation de soi ? Quelle est l'expectation de la personne ? Quel est son projet de vie ? Quel est le style de vie de la personne/existent-ils des indices d'un train de vie inconstant ? Quel est son degré de persévérance et ses performances de ténacité ? Est-elle autonome ? Quelle est l'attitude de la personne en ce qui concerne le travail ? Est-elle capable de résoudre des conflits ?

Ainsi que toute autre question lui semblant opportune afin de pouvoir saisir la personnalité du probationnaire nécessaire à faire la gestion du risque potentiel de la personne.

Le « risque » se compose de deux éléments: Il s'agit d'un côté du risque qualitatif (en relation avec la nature des faits pénaux), en l'occurrence la dangerosité et de l'autre côté du risque quantitatif (en relation avec le facteur temporel) c'est-à-dire la probabilité de récidive

L'appréciation du risque de récidive (« risk assessment/risk management<sup>2</sup> ») se fait (comme c'est le cas pour l'aide) moyennant le contact et les entretiens réguliers avec la personne, l'anamnèse de son passé, l'appréciation de l'évolution actuelle et des perspectives mais aussi par des expertises médicales, psychologiques ou psychiatriques. Dans la mesure du possible, les facteurs de risque spécifiques (liées à la personnalité du probationnaire) doivent être clarifiés. Les doutes ou suppositions de l'agent de probation concernant le danger et la probabilité de récidive d'un probationnaire se fondent sur des indices mais souvent aussi sur des pressentiments, ce qui fait que l'estimation peut différer selon l'agent.

La méthode appliquée est donc clinique et non pas statistique (« actuarial risk assessment »). Elle utilise divers critères pouvant guider l'attention de l'agent de probation sur les éléments importants. La difficulté (et éventuellement l'inexactitude) du modèle clinique consiste essentiellement dans la pondération que l'agent de probation donne aux divers critères qu'il a vérifiés, surtout pour les agents de probation jeunes ou sans expérience professionnelle. Le service de probation a choisi cette méthode, i.e. celle de tracer un profil de risque individuel au lieu d'utiliser des tests statistiques (qui partent du principe qu'il est mieux indiqué d'observer comment un individu se comporte en relation au groupe de référence au cours d'une période déterminée). La méthode statistique utilise une pondération statistique, ce qui signifie que les résultats qu'un individu atteint lors d'un test corréleront avec des

<sup>2</sup> Voir les Articles 5 et 66 de la Recommandation CM/Rec (2010)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation.

valeurs de référence statistiques. Ces instruments risquent de ne pas être en mesure d'illustrer un cas individuel de façon différenciée étant donné qu'ils se basent sur un panel réduit de critères, et qu'ils ne sont pas capables de décrire adéquatement des personnes atypiques qui nécessitent une différenciation plus fine. Alors que les fluctuations chronologiques des éléments sont un obstacle dans la méthode statistique, leur avantage est le fait qu'ils utilisent des critères définis et des règles d'évaluation claires.

Vu les limites évidentes de prédiction ou de prévoyance du comportement humain, un pronostic ne peut jamais être considéré faux en soi mais il peut ne pas se réaliser tel qu'il fût émis.

Pour garantir les intérêts des victimes, l'agent de probation peut être amené à contrôler si un probationnaire paye les éventuelles parties civiles. Egalement, dans le cadre de la libération conditionnelle l'agent de probation veille à ce que les intérêts des victimes soient pris en compte : «6) Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de modalités et conditions particulières, qui se rapportent notamment à la réinsertion sociale du condamné, à la protection de la société ou de la victime et, le cas échéant, des intérêts de celle-ci, ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.» Dans certains cas spécifiques, l'agent de probation est aussi amené à se renseigner sur la sécurité des victimes, par exemple si l'auteur a essayé de les contacter ou de les importuner ou si une présomption de danger pour les victimes existe.

Le Service d'aide aux victimes du SCAS est également disposé à intervenir au besoin, à la demande de la personne ou à la demande du service de probation.

## 3.2. Analyse et déduction

---

L'anamnèse et le comportement du probationnaire fournissent ainsi les bases nécessaires à une analyse de la situation qui découlera ensuite sur une conclusion.

A cette fin, les informations recueillies doivent être appréciées par l'agent de probation, c.à.d. qu'il devra évaluer l'importance de certains éléments et informations en relation à d'autres, afin de se construire un avis sur l'intégralité de la situation. Ce processus est indispensable afin de pouvoir coordonner adéquatement ses interventions (visant les problèmes d'ordre psychique ou social) mais aussi afin de pouvoir se prononcer sur le risque émanant du probationnaire.

Afin d'obtenir un aperçu précis de la situation individuelle, l'évolution du suivi ainsi que tout autre élément important sera acté sous forme chronologique.

Alors que le volet de l'aide résulte dans un processus d'évaluation, de planification et d'intervention, le volet du contrôle se manifeste essentiellement dans la rédaction de rapports et dans leur transmission aux instances compétentes.

## 3.3. Interventions psycho-sociales et rédaction de rapports

---

Les aides que l'agent de probation peut fournir au probationnaire sont nombreuses :

- écouter activement
- informer (sur les phases de la procédure judiciaire, sur l'assistance juridique, sur l'information juridique, etc.)
- assister administrativement (p.ex. transmettre des questions ou des demandes à la magistrature, aider à rédiger un courrier, etc.)
- accompagnement lors des rendez-vous et démarches administratives et sociales
- soutenir psychologiquement et moralement
- conseiller : par exemple en matière des aides sociales publiques (afin d'effectuer cette tâche correctement, l'agent de probation doit connaître les aides sociales existantes et il doit au besoin clarifier les détails des dispositifs en question)
- faire réaliser la personne son besoin d'aide ou sa problématique
- sensibiliser : aux besoins de la victime, aux besoins des enfants, etc.
- organiser de l'aide (organiser une prise en charge, nouer un contact, fixer un rendez-vous, clarifier une aide financière)
- orienter : p.ex. vers le « Service d'accueil et d'information juridique », vers l'aide sociale publique (Office social...), vers une thérapie en relation avec la toxicomanie, vers une thérapie de couple, la médiation familiale (conflits entre générations) ; vers l'office national de l'enfance

### La rédaction de rapports

---

Dans ce dernier volet, qui reflète les devoirs de surveillance de l'agent de probation, se concrétise essentiellement la vérification des obligations que la personne est tenue de respecter et la transmission immédiate ou régulière de ces informations au délégué du Procureur Général d'Etat.

Les contenus des rapports peuvent différer en fonction des demandes des tribunaux et de la sorte de mandat c.à.d. que les personnes sous mandat d'un sursis probatoire peuvent avoir d'autres obligations que celles libérées conditionnellement.

L'agent de probation doit rechercher une objectivation maximale des informations et met en évidence dans ses rapports des déclarations ou informations non-contrôlables (sur des documents apparemment perdus (p.ex. des diplômes), en ce qui concerne des maladies éventuelles, etc.).

En cas de relations conflictuelles dans lesquelles se trouve le probationnaire ou dans le cas d'une relation victime-auteur, l'agent de probation doit veiller à rester prudent face aux déclarations de l'une et de l'autre partie. Alors qu'il est souvent très difficile voire impossible de connaître la réalité exacte, l'agent de probation devra chercher à approcher la vérité le plus que possible, en pesant les éléments qui se présentent et en recherchant ce qui est vraisemblable, afin de pouvoir agir de façon opportune.

La rédaction des rapports constitue aussi l'occasion pour l'agent de probation de tirer des conclusions sur l'évolution de la situation, aussi bien en ce qui concerne les besoins d'aide de la personne qu'en ce qui concerne le respect des obligations judiciaires.

Dans tous les cas, l'agent de probation fait un „Rapport d'évolution“ si le suivi se déroule sans problème notable et un „Rapport de carence“ dans les cas où des non-respects graves des obligations rendent nécessaires une suite judiciaire. Dans ces cas, l'agent de probation peut faire des propositions adéquates pour soutenir la prise de décision du délégué du procureur général de l'état resp. des cours et tribunaux.

Dans l'esprit de la « Recommandation CM/Rec (2010)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation », les agents de probation « évitent de recourir à la seule perspective de sanctions en cas de non-respect des obligations.<sup>3</sup> »

\*\*\*\*\*

Au Luxembourg, le service de probation fait partie intégrante du système de justice pénale. Dans son rôle de promoteur des responsabilités individuelles et sociales, des méthodes du travail social sont utilisées afin de soutenir les personnes confrontées à la justice pénale à ne pas récidiver. Dans leur travail, les agents de probation doivent aussi prendre en compte les aspects sociaux de la criminalité.

Si les interventions de l'agent de probation sont le plus souvent préventives et de l'ordre du travail social, il doit aussi réagir de manière rapide si un probationnaire ne respecte pas les obligations lui imposées ce qui peut, entre autres, avoir des conséquences judiciaires, si d'autres interventions ne se sont pas montrés fructueux.

Ce document a été conçu dans l'optique de rendre plus clair le travail, les méthodes et le rôle de l'agent de probation dans le système de la justice pénale : Il est impliqué à divers niveaux, de l'enquête préalable à la sentence, à la probation dans le cadre d'un sursis probatoire, du suivi carcéral à la libération conditionnelle. De nouveaux outils, tel que la surveillance électronique vont obtenir une importance accrue. En outre, les mutations économiques et sociales mondiales risquent de produire des répercussions sur nos systèmes sociaux, ce qui va entraîner des nouveaux défis dans la cadre du travail de l'agent de probation.

<sup>3</sup> Voir l'article 85 de la Recommandation